

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 884**

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai laissé à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme pour engager un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, qui ne peut être inférieur à quinze jours, est défini par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement d'appel. Il vise à porter le délai, initialement de 7 jours, ce qui est trop court, à au moins 15 jours pour les maires qui souhaitent exercer un recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, afin que le recours soit porté sereinement pour le Maire.